

\*\*\*\*\*

## Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 27 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à 18h30, dans la Salle LAFONT, le Conseil Municipal de la Commune de Boisseron dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Loïc FATACCIOLI, maire

**Nombre de Conseillers en exercice :** 19 - **Présents** : 12 - **Votants** : 15

**Etaient présents** : M. FATACCIOLI Loïc, Mme NADAL Karine, M. REVERSAT Jean, M. FOURNIER Luc, Mme GOLENDORF Yolande, Mme JEANJEAN Régine, M. JOSEPH Xavier, M. TALTAVULL Emmanuel, Mme MAZURE Daniele, Mme MAYEN Claudine, Mme BLANCHARD, Sandrine Mme HEITZ DE ROBERT Sophie

**Procuration** :

Mme PEYRARD Corinne (Mme Karine NADAL), BRIDIER Bernard (Xavier JOSEPH), M. MARTINEZ Lionel (M. FOURNIER Luc).

**Absents excusés** : M. DRUT Nicolas, M. FUMANAL André, Mme MAURIN Marie-Françoise, M. ROUS Alain.

**Secrétaire de séance** : Mme PEYRARD Corinne

**Date de convocation** : 23 mai 2024

### **ORDRE DU JOUR :**

Point 01_ Approbation du PV du 08 avril 2024 .....	2
Point 02_ RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle .....	14
Point 03_ RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du forfait « mobilité durable » .....	16
Point 04_ FINANCES – Transfert des résultats de clôture 2023 du budget annexe Assainissement non collectif de la commune de Boisseron aux budgets annexes de la communauté d'agglomération Lunel Agglo .....	18
Point 05_ FINANCES Subventions aux associations .....	19
Point 06_ FINANCES : Autorisation de contractualisation d'un emprunt auprès de la Caisse du Crédit Mutuel .....	20
Point 07_ INTERCOMMUNALITES Compétence « Piscine » : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 22 avril 2024.....	22
Point 08_ AFFAIRES GENERALES Désignation référent déontologue - .....	23
Points divers .....	24

*Adopté à l'unanimité*

## Point 01 Approbation du PV du 08 avril 2024

Adopté à l'unanimité

## Point 02 RESSOURCES HUMAINES – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

**Rapporteur : Mme Karine Nadal, 1<sup>ère</sup> adjointe**

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

### **Les bénéficiaires et conditions d'attribution**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **La détermination du montant**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### **Les conditions de versement**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### **Les conditions de cumul**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **L'attribution individuelle**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Madame Nadal propose au conseil :

- d'approuver la mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat **selon les modalités suivante :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>400 €.</b> (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>350 €.</b> (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>300 €.</b> (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>250 €.</b> (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>200 €.</b> (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>175 €.</b> (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>150 €.</b> (dans la limite de 300 €)

- de prévoir les crédits correspondants au budget,

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

*« Mme Nadal précise que la prime est modulable, et qu'elle se base sur la rémunération brute annuelle pour définir le montant à verser, plus le salaire brut est élevé plus le montant de la prime est moins important. Elle précise que cette disposition est non obligatoire mais possible, et indique qu'elle a été mise en place pour la fonction publique d'Etat et Hospitalière puis la commune a fait le choix de la transposer aux agents de la commune, qui eux appartiennent à la fonction publique Territoriale. Elle rappelle que cette prime est à dissocier du CIA, qui elle est versée annuellement en fonction des objectifs fixés lors des entretiens professionnels, de l'assiduité, ... »*

*« M Taltavull demande dans quelles tranches sont majoritairement les agents de la commune. Mme Nadal répond que les chefs de services sont sur les 2 tranches supérieures et les agents restant oscillent entre les autres tranches. Mme Nadal précise que le CIA est important pour compenser et offrir une prime conséquente en fin d'année à l'ensemble des agents. »*

*« M le Maire indique que cette prime a un impact significatif sur la masse salariale mais il souhaitait apporter une prime compte tenu du contexte difficile et pour remercier l'investissement des agents, le choix a été de verser la prime à hauteur de 50% du montant plafonds. »*

*« M Reversat demande combien cela représente financièrement, M le Maire informe que le montant est de 14 000 € chargés »*

*« Mme Nadal informe que le versement interviendra sur la paie du mois de juin. »*

**Adopté à l'unanimité**

### **Point 03 RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du forfait « mobilité durable »**

**Rapporteur : M. le Maire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code du travail, notamment son article L3261-1,

**VU** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**VU** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

**CONSIDERANT** ce qui suit :

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

- les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- **100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;**
- **200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;**
- **300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.**

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au **dépôt d'une déclaration sur l'honneur** établie par l'agent auprès de son employeur **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire **l'objet d'un contrôle** de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

Le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra entre le mois de janvier et le mois de mars.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- d'approuver la mise en place du « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

*« M le Maire indique que l'idée est de motiver par un petit geste les agents à venir sur leur lieu de travail via un mode de transport alternatif soit en mobilité douce soit en covoiturage. Il rappelle que cette disposition existe aussi dans le privé. M le Maire précise que cette prime concerne l'ensemble des agents autant les contrats de droit privés que publics. M le Maire est favorable à ce type de dispositif qui est de toute façon possible de plein droit, et souhaite malgré tout qu'une vérification par les services communaux soit effectuée pour déterminer les moyens de contrôle possible pour respecter l'équité entre les agents. Il ajoute que cela va dans le bon sens pour les mobilités relatives aux trajets domicile-travail »*

*« Il précise qu'il existe une application « klaxit », et qu'une démarche est engagée avec ce service pour sa mise en place au sein du territoire de l'agglomération. Le principe est que pour les personnes qui covoiturent, le chauffeur est rémunéré par la collectivité où se situe l'arrivée des trajets professionnels à hauteur de 2 à 3€ par trajet dans une limite d'environ 150 € par mois »*

**Abstentions : 3** (Mme Blanchard, Mme Mayen, Mme Heitz de Robert)

**Pour : 12**

**Point 04 FINANCES – Transfert des résultats de clôture 2023 du budget annexe Assainissement non collectif de la commune de Boisseron aux budgets annexes de la communauté d'agglomération Lunel Agglo**

**Rapporteur : M. le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, le conseil de communauté a procédé, par délibération du 23 mai 2023, au transfert des compétences « Eau et Assainissement des eaux usées » à la communauté d'agglomération à la date du 1er janvier 2024.

Prenant acte de ce transfert de compétences, les communes qui, jusqu'alors, géraient leurs compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de budgets annexes M49, ont clôturé ces budgets annexes à la date du 31 décembre 2023.

Conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) sont soumis au principe de l'équilibre financier, lequel doit être assuré par l'utilisateur du service. Aussi, et pour répondre à ce principe, la réglementation permet le transfert des résultats de clôture des communes issus des budgets annexes en SPIC à l'EPCI qui reprend la gestion de ces mêmes services à travers la création de budgets annexes propres. Ce transfert des résultats doit être adopté par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées.

Ainsi, après accord entre la commune de Boisseron et la communauté d'agglomération Lunel Agglo, et afin de respecter le principe de l'équilibre financier des services susmentionnés gérés en SPIC par la communauté d'agglomération depuis le 1er janvier 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante le transfert des résultats suivants :

<b>Budget annexe</b>	<b>Section</b>	<b>Résultat 2023 à reverser à la CA Lunel Agglo</b>	<b>Montant total à reverser à la CA Lunel Agglo</b>
BA SPANC	Section de Fonctionnement	2 240,53 €	5 707,92 €
	Section d'Investissement	3 467,39 €	

Il est précisé que ces résultats ont, dans un 1er temps, été affectés au budget principal de la commune conformément à la réglementation, avant de pouvoir être transférés à la communauté d'agglomération.

Il est aussi précisé que les résultats ainsi transférés seront affectés au financement des SPIC concernés, avec un suivi analytique permettant de contrôler que chaque résultat transféré financera l'exploitation et les investissements des services pour la commune de Boisseron exclusivement.

Monsieur le Maire propose au conseil :

- d'approuver les transferts de résultats 2023 des budgets annexes communaux ci-dessus présentés - qui ont été affectés entre temps au budget principal de la commune - aux budgets annexes de la communauté d'agglomération Lunel Agglo,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

*« M le Maire explique que le budget assainissement est sous nomenclature M49, et précise que la compétence assainissement a été transférée au syndicat SIAVB lors de la construction de la STEP à Sommières, la commune ne gère plus l'assainissement collectif depuis ce transfert. Il indique que le syndicat n'avait pas souhaité récupérer la compétence des assainissements autonomes ANC. Donc il restait à charge la gestion des assainissements non collectifs, cette compétence était gérée par le biais d'un contrat de prestations de services afin de procéder aux contrôles de bon fonctionnement des fosses. La commune paie le prestataire et refacture auprès des usagers. Il restait donc une somme sur le résultat qui était reporté d'année en année. Lors du passage en agglomération de la communauté de commune, cette dernière récupère donc cette compétence. Il expose qu'il n'existe aucune obligation à transférer ce résultat dans le cadre de*

transfert de la compétence, toutefois cet argent sert à gérer la compétence auprès des usagers, et que si cette somme n'est pas reversée, le service de l'agglo peut se voir dans l'obligation d'augmenter les tarifs du service. Il propose aux membres de l'assemblée de reverser cette somme pour pérenniser les tarifs et le service des usagers de Boisseron ».

*Adopté à l'unanimité*

### **Point 05 FINANCES Subventions aux associations**

**Rapporteur : Mme Karine Nadal, 1ère Adjointe au Maire**

Dans le cadre de la politique qu'elle mène en faveur des associations, la commune leur attribue, chaque année, des subventions afin de les aider à faire face à leurs dépenses de fonctionnement et leur permettre de développer diverses activités et actions.

Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT qui indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, les subventions pour les associations « comité des fêtes » et « ENFANTS=ESPERANCE » sont à nouveau présentés en conseil municipal.

Il est proposé que la commune verse aux associations « comité des fêtes » et « ENFANTS=ESPERANCE » les subventions détaillées ci-après à l'article **65748**, les autres subventions aux associations ayant été votées lors de la séance précédente, elle ne figure au tableau qu'à titre :

Association bénéficiaire	2022		2023		2024	
	Dotation	Ponctuelle	Dotation	Ponctuelle	Dotation	Ponctuelle
AMIS DE LA LECTURE	300 €		300 €			
Amis Randonneurs de Boisseron	100 €		100 €		100 €	
ANCIENS COMBATTANTS	100 €		100 €			
ASSOCIATION REVES	0 €		-	-		
BMS	350 €		350 €		350 €	
CHASSE DE ST HUBERT	100 €		100 €		100 €	
CIOCV	600 €			-		
Comité des fêtes		5 000 €		5 000 €		5 000 €
Concert électro		1 500 €		-		1 500 €
ENFANTS = ESPERANCE	300 €		300 €		300 €	
FETERANS	100 €		100 €			
FOYER RURAL	700 €		-	-		
LA RUE BUISSONIERE	100 €		-	-		
L'ART SELON BUXEDONE	200 €		-	-	200 €	
LES ESCOUTAIRES			300		300 €	
Le château			4000	1000		
MARCHE ET REVE			-	-		
OCCE (hypothèse de 230 enfants x 15 €)	3 450 €		3 090 €		2 700 €	
RASED	280 €		-	-		
RE-CREATION	1 000 €		1 000 €		1 000 €	500 €
Running Boisseron		500 €		500 €	500 €	
Triporteur			-	-	-	-
			<b>16 240 €</b>		<b>12 550 €</b>	

**Il est demandé aux conseillers municipaux membres actifs de l'une des associations de ne pas participer au vote (si le quorum devait en être affecté, le vote peut être réalisé par ligne).**

**Cette précaution étant prise, les éléments ayant été débattus en commission vie quotidienne du 11 mars, le Conseil Municipal, peut délibérer pour :**

- AUTORISER le versement de subventions aux associations ENFANT=ESPERANCE et Comité des fêtes dont les montants sont prévus selon la liste ci-dessus.



« Mme Nadal indique que lors de la précédente séance, le quorum n'étant pas atteint, il est nécessaire de présenter à nouveau le vote du versement de la subvention pour les associations comité des fêtes et enfant=espérance. »

« Mme Nadal demande aux membres des bureaux des associations dont la subvention va être proposée au vote de ne pas prendre part au vote. »

« M Reversat demande pour quelles raisons les anciens combattants ne perçoivent pas de subvention cette année, Mme Nadal explique que l'association n'a soit pas fait de demande soit remis un dossier incomplet ou non finalisé, et rappelle que la mise à disposition de salle, la prise en charge de fluides et de matériel sont aussi des subventions en nature et précise que pour cette association n'a pas fait de demande »

« M le Maire précise que si les associations ont besoin d'aide ou d'accompagnement pour remplir les dossiers qu'ils n'hésitent pas à se rapprocher des agents qui en ont la charge. »

« Mme JeanJean et Mme Mayen ne prennent pas part au vote »

*Pour : 13*

*Unanimité des membres pouvant voter*

**Point 06 FINANCES : Autorisation de contractualisation d'un emprunt auprès de la Caisse du Crédit Mutuel**

**Rapporteur : Loïc FATACCIOLI, Maire**

Monsieur le Maire rappelle que

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2337-3, L.2121-29,

**Vu** le budget primitif voté par délibération 2024-19 du 08 avril 2024,

**Vu** le recours à l'emprunt inscrit au budget primitif 2024,

**Considérant** que le programme d'investissement de l'année 2024 fait ressortir un besoin de financement notamment pour le projet relatif à l'aménagement sportif Louis Armand.

Monsieur le maire informe les membres de l'assemblée que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 600 000 € nécessaire à l'équilibre des opérations.

**Considérant** que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement.

**Considérant** l'offre de prêt du Crédit Mutuel Méditerranéen pour un montant total de 600 000 Euros proposant un financement selon les caractéristiques financières énoncées ci-après :

<b>Emprunteur</b>	<b>COMMUNE DE BOISSERON</b>
<b>Objet</b>	Financement des investissements 2024
<b>Montant</b>	600 000 €

<b>Durée</b>		20 ans	25 ans
<b>Taux nominal</b>		3,90%	3,95%
	Détermination des intérêts : sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)		
<b>Périodicité</b>	Trimestrielle, semestrielle ou annuelle		
<b>Disponibilité des fonds</b>	Dès signature du contrat de prêt. Déblocage fractionné possible		
<b>Modalités de remboursement</b>	Échéance constante ou amortissement constant du capital. Différé d'amortissement possible		
<b>Frais de dossier</b>	600 euros		
<b>Remboursement anticipé</b>	Possible sans préavis et à tout moment avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation		
<b>Dates d'échéance</b>	Fin de mois, à la date anniversaire de la mise en place du prêt		

M le Maire indique que le projet de contrat de prêt et que le tableau d'amortissement prévisionnel sont joints à la présente note.

Le conseil est invité à délibérer pour :

- Décider de contracter et signer le contrat de prêt auprès de la Caisse du Crédit mutuel d'un montant de 600 000 Euros et d'approuver les caractéristiques des emprunts visées ci-dessus.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à négocier librement les conditions financières des prêts (durée, taux, périodicité notamment) avec l'établissements bancaire, pour un montant de 600 000 Euros.

*« M le Maire expose que le travail réalisé depuis le début du mandat, la constitution du programme pluriannuel d'investissement fait apparaître un besoin de financement à hauteur de 600 000 € pour investir dans le projet d'équipement de l'espace sportif Louis Armand. Il précise que les indicateurs financiers de la commune sont revenus en 2024 dans « le vert » par suite de l'extinction de dettes, et a permis de dégager une capacité d'emprunt. Cette recette d'investissement permettra de générer du FCTVA dans 2 ans aussi. M le Maire informe l'assemblée que la durée de prêt doit être ajustée sur la durée d'utilisation du bien, l'assemblée se prononce favorablement pour une durée de 25 ans »*

**Adopté à l'unanimité**

**Point 07 INTERCOMMUNALITES Compétence « Piscine » : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 22 avril 2024**

**Rapporteur : Loïc FATACCIOLI, Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-5,

**Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Considérant** le transfert de la compétence « piscine » à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo par délibération du 23 mai 2023,

**Considérant** le rapport de la CLETC du 22 avril 2024 transmis par le Président, et relatif à l'évaluation du transfert de charges de cette compétence,

Monsieur le Maire indique que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) qui s'est réunie le 22 avril 2024 a émis un avis favorable, à l'unanimité de ses membres, sur le transfert des charges lié à l'évolution de la compétence « Piscine ».

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le conseil municipal est invité à voter sur l'approbation du rapport de la CLETC du 22 avril 2024 ci-joint, dans un délai maximum de trois mois.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil :

- D'approuver les conditions financières au transfert des charges lié à l'évolution financière du transfert de la compétence « piscine » la Communauté d'Agglomération conformément au rapport de la CLETC du 22 avril 2024,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

*« Monsieur le Maire indique que le rapport est joint à la note de synthèse, et explique que l'objet de la CLETC est d'évaluer le montant des charges transférées lors du transfert de la compétence, car il y a aussi transfert de charges. La ville de Lunel transfère la piscine et va profiter de l'équipement sans en supporter les charges. Il ajoute que cet équipement est destiné à l'ensemble du territoire de l'Agglo, de fait les enfants des écoles de la commune de Boisseron auront accès à la piscine. Mme Heitz de Robert demande s'il est certain que les enfants des écoles de Boisseron pourront se rendre sur le futur équipement, M le Maire répond que oui, cela a été inscrit que le futur équipement doit être dimensionné pour accueillir les enfants du nord du territoire dont de Boisseron et précise que le choix a été fait de déconstruire puis reconstruire sur le même site, avec une réception prévue entre 2026-2027 »*

**Adopté à l'unanimité**

**Point 08 AFFAIRES GENERALES Désignation référent déontologue -**

**Rapporteur : Mme Karine NADAL, 1<sup>ère</sup> adjointe**

**Vu** l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,  
**Vu** les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023 et n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Madame Nadal expose les éléments suivants :

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants dans un délai raisonnable, à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, soit avant le 1er juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans ; et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

**Considérant** que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé par le règlement intérieur et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues).

Madame Nadal propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le conseil municipal après avoir ouïe l'exposé est invité à délibérer pour :

- De désigner les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Boisseron
- D'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- De préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine,

d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

*« M le Maire explique que si l'un des membres du conseil municipal a des doutes sur le mode fonctionnement de la Mairie, ou d'un élu, chaque membre peut consulter un référent déontologue. M le Maire ajoute qu'il faut poser la question à l'aide d'un formulaire qui va permettre d'être redirigé vers un référent spécialisé dans le domaine du cas exprimé, même si sur la commune de Boisseron il n'y pas spécialement de question, cela parait essentiel de le mettre en place pour chaque élu. Toute action est anonyme et reste confidentiel et ajoute que cela va dans le bon sens et apporte de la transparence ... »*

**Adopté à l'unanimité**

### **Points divers**

#### **Rapports des commissions.**

Actualité communale.

*« Sophie Heitz demande ce qu'est l'école Bleue, Mme Nadal lui explique que c'est une école privée qui est en train de se monter, toutefois à ce jour en tant que ERP, l'école n'a pas reçu sa conformité. Les services urbanismes ont transmis les avis pour les commissions de contrôle. C'est une école qui dispense une éducation avec des méthodes de type Montessori, que cette école dans ses statuts est domiciliée encore à Sommières. Elle sera composée de 24 enfants. Mme Nadal ajoute que cette école souhaite s'installer dans les Hauts de Boisseron et cela pose des problématiques tel que qu'une aire de retournement à l'intérieur car la villa est située dans un virage. Ils sont encore en instruction et il faut que l'école obtiennent les avis favorables du SDIS et de la PMI. L'association sera composée de 4 salariés 2 emplois civiques, 1 éducatrice, 1 ingénieur en pédagogie / scolarité. »*

*« Sophie Heitz sollicite des informations sur le relamping, Mme Nadal l'informe qu'une réunion d'avancement est prévue le 10 juin avec le maître d'œuvre et l'entreprise, et que les travaux ont d'ores et déjà commencé et que les luminaires des Hauts de Boisseron, et impasse des Muriers ont été installés. »*

*« M le Maire informe l'assemblée qu'un chiffrage a été demandé pour l'entrée de Boisseron côté Sommières pour préfigurer les travaux de la futur voie verte et pour permettre de réduire la vitesse, cela doit être présenté au département de l'Hérault courant de l'été. »*

**Séance levée à 20h**

\*\*\*\*\*